

Smith, un juge puisné de la Cour suprême du Canada reçoit \$8,000, et que mon très savant ami M. le juge Migneault touche \$12,000. Je ne critique pas quant aux montants mais j'aimerais qu'on me donne des explications.

Le très hon. M. LAPOINTE: Lorsque sir Charles Fitzpatrick quitta le banc pour devenir lieutenant-gouverneur de Québec on lui accorda la pension établie par la loi, soit les deux tiers de son traitement. Le juge en chef de la Cour suprême n'était pas rémunéré alors comme il l'est maintenant. En 1921, les traitements des juges de la Cour suprême furent portés à \$12,000 pour les juges puisnés, et celui du juge en chef, à \$15,000. Puis en 1927 ou vers cette date le Parlement adopta une loi qui obligeait les juges des cours fédérales, à savoir la Cour suprême du Canada et la cour de l'Echiquier, à se retirer à l'âge de soixante-quinze ans, mais il fut stipulé que ceux qui avaient été nommés avant la mise en vigueur de cette loi seraient tenus de se retirer à cet âge mais avec plein traitement, parce qu'ils avaient été nommés à vie à ce traitement.

L'hon. M. HANSON: Je vous ferai remarquer qu'un document, déposé en réponse à une demande inscrite au *Feuilleton* par l'honorable représentant de York-Est, démontre que le Canada verse cette année la somme de \$307,133.30 en pensions à des juges, ce qui est énorme.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui. Naturellement cette somme comprend les pensions versées aux juges de la Cour suprême du Canada et de la cour de l'Echiquier, ainsi qu'à ceux des cours supérieures des diverses provinces. Ils démissionnent lorsqu'ils sont malades ou incapables de remplir leurs fonctions et touchent les deux tiers de leurs traitements en pension. Il y a aussi les juges des cours de comté par tout le Canada, lorsqu'ils atteignent soixante-quinze ans ils peuvent se retirer en touchant leur plein traitement. Lorsqu'ils démissionnent pour cause de santé avant l'âge de soixante-quinze ans ils reçoivent les deux tiers de leur traitement. Le montant paraît considérable.

L'hon. M. HANSON: De toute façon, c'est la loi.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oui, c'est la loi.

M. WHITE: Le ministre de la Justice vient de souligner la diminution sensible du nombre de procès, particulièrement à la Cour suprême du Canada. Je constate que le traitement du registraireur de ce tribunal, récem-

ment nommé, a subi une augmentation de \$1,500. Après ce qu'il vient de dire, j'aimerais que le ministre éclaircisse ce point.

Le très hon. M. LAPOINTE: La loi veut que le traitement du registraireur de la Cour suprême du Canada soit fixé par le gouverneur en conseil et ne dépasse pas \$8,000. Lorsqu'ils ont examiné la question des traitements accordés aux hauts fonctionnaires de l'administration, les membres de la commission Beatty ont classé dans la même catégorie le greffier de la Chambre des communes, le greffier du Sénat et le registraireur de la Cour suprême, chacun ayant rang de sous-ministre, et a recommandé de leur verser un traitement de \$7,500. Le Parlement a agi en conséquence à l'égard du greffier de la Chambre des communes et du greffier du Sénat en portant à \$7,500 leur traitement respectif; on vient de mettre le registraireur de la Cour suprême sur le même pied. N'oublions pas que le registraireur siège en référé, entend des motions et dirige, à ce tribunal, une bonne partie de la procédure. Il a un personnel considérable. Il m'aurait été difficile de donner suite à ce vœu au cours de ces dernières années, car le titulaire du poste, excellent fonctionnaire, avait atteint la limite d'âge et il me fallait insister beaucoup chaque année auprès du conseil du Trésor pour qu'il soit maintenu dans ses fonctions. Dans les circonstances, je pouvais difficilement exiger à son égard une augmentation de traitement. Je crois que la rectification s'impose.

L'hon. M. HANSON: Il y a du vrai dans la raison que le ministre vient de nous donner à propos de l'augmentation de ce traitement, mais, si je me rappelle bien, le rapport Beatty remonte à près de vingt ans.

Le très hon. M. LAPOINTE: Oh! non.

L'hon. M. HANSON: Disons qu'il est bien antérieur à 1930.

Le très hon. M. LAPOINTE: Non, je l'ai sous la main.

L'hon. M. HANSON: Quelle date porte-t-il?

Le très hon. M. LAPOINTE: Février 1930.

L'hon. M. HANSON: Très bien. Le Gouvernement a fait une nomination après cela et n'a pas jugé bon de porter le traitement à \$7,500. Un citoyen très compétent d'Ottawa aurait accepté cette situation à \$6,000 et aurait fourni son bureau, son personnel et le reste gratuitement. Je n'ai jamais entendu de plaintes sur la qualité des services rendus, moyennant \$6,000, par l'ancien registraireur.

[L'hon. M. Hanson.]